



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/634
12 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour

DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX
PEUPLES COLONIAUX

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL	2 - 4	2

ANNEXE

Résumé des vues et suggestions présentées au Secrétaire général au sujet du plan d'action visé dans la résolution 43/47 de l'Assemblée générale		3
---	--	---

I. INTRODUCTION

1. Le 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/47 intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme", qui était en partie ainsi libellée :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que l'année 1990 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant à l'esprit la recommandation qui figure à cet égard dans le Document final adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés 1/, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988,

...

1. Proclame la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport qui lui permette d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle."

II. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

2. Comme suite aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/47 et dans deux décisions ultérieures (44/429 et 45/410), le Secrétaire général a présenté trois rapports intérimaires (A/44/800, en date du 27 novembre 1989, A/45/624, en date du 11 octobre 1990 et A/46/593, en date du 24 octobre 1991) sur la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

3. Ces rapports reproduisaient les vues et suggestions d'Etats Membres et d'organisations du système des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, et notamment le texte du rapport du Groupe de travail sur la décolonisation du Mouvement des pays non alignés, adopté le 7 septembre 1991 par la dixième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Accra (voir A/46/593).

4. Les vues et suggestions susvisées sont reflétées dans l'annexe du présent rapport et devraient permettre à l'Assemblée générale d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle.

Note

1/ A/43/667-S/20212, annexe, sect. I, par. 239.

ANNEXE

Résumé des vues et suggestions présentées au Secrétaire général
au sujet du plan d'action visé dans la résolution 43/47 de
l'Assemblée générale

INTRODUCTION

1. L'objectif ultime de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme devrait être l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux grâce à l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations de chacun des territoires non autonomes qui existent encore.

I. ACTION AU NIVEAU INTERNATIONAL

2. La communauté internationale, les Etats Membres, l'ensemble du système des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient conjuguer leurs efforts pour aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination et devraient participer activement à la mise en oeuvre du plan d'action.

3. La communauté internationale devrait s'efforcer de permettre au peuple de chaque territoire non autonome d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et de décider de son statut politique futur en étant pleinement conscient de la gamme complète de toutes les options politiques qui s'offrent à lui, y compris l'indépendance. A cet égard, l'accent doit être mis sur l'amélioration des systèmes d'enseignement dans les territoires non autonomes et sur la protection et le renforcement des droits de l'homme des populations de ces territoires.

4. La communauté internationale devrait veiller à ce que tout processus politique concernant l'autodétermination se déroule sans pressions et ingérences extérieures et permette aux peuples des territoires encore non autonomes d'exprimer librement leurs intérêts et leurs aspirations, sans aucune restriction en fonction de facteurs tels que la superficie ou la situation géographique du territoire, la taille de la population ou l'existence de ressources naturelles, et l'Organisation des Nations Unies jouant un rôle approprié.

II. DOMAINES DANS LESQUELS L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
DEVRAIT AGIR EN PRIORITE EN COLLABORATION AVEC LES
PUISSANCES ADMINISTRANTES

5. L'Organisation des Nations Unies devrait, en collaboration avec les puissances administrantes, faire en sorte que les peuples des territoires non autonomes soient tenus pleinement informés des options qui s'offrent à eux en ce qui concerne leur statut politique, par le biais de contacts directs avec les dirigeants élus et les peuples eux-mêmes.

6. L'Organisation des Nations Unies devrait, en collaboration avec les puissances administrantes, veiller à ce que tous les processus d'autodétermination soient précédés de campagnes d'éducation politique adéquates et impartiales.

7. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient, en consultation avec les puissances administrantes, réaliser une étude d'ensemble de la situation dans chacun des territoires non autonomes de manière à organiser des référendums d'autodétermination au plus tôt, et en tout état de cause le 31 décembre 1999 au plus tard.

8. Le Secrétaire général, ou son représentant spécial, devrait se rendre dans chacun des territoires non autonomes au plus tôt durant la Décennie et faire rapport à l'Assemblée générale.

III. DOMAINES DANS LESQUELS IL EST DEMANDE AUX PUISSANCES ADMINISTRANTES D'AGIR A TITRE PRIORITAIRE

9. Les puissances administrantes devraient prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le progrès politique, économique, social, culturel et éducationnel des populations des territoires non autonomes pour leur faciliter l'exercice de leur droit à l'autodétermination et devraient continuer de fournir des informations à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies.

10. Les puissances administrantes devraient veiller à ce que l'exercice du droit à l'autodétermination ne soit pas affecté par des modifications de la composition démographique des territoires qu'elles administrent dues à l'immigration ou à des déplacements affectant la population des territoires.

11. Les puissances administrantes devraient appliquer des mesures visant à conserver les ressources naturelles, à protéger l'environnement et à aider les peuples des territoires non autonomes à parvenir à un niveau maximal d'autosuffisance économique, de protection écologique et de développement social et éducationnel.

12. Les puissances administrantes devraient être priées de continuer à coopérer, ou de reprendre la coopération, avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de participer activement aux travaux de ce comité.

13. Les puissances administrantes devraient faciliter la participation des territoires qu'elles administrent aux programmes et activités des institutions spécialisées, des institutions internationales de financement et autres organisations du système des Nations Unies, et à ceux des organismes des Nations Unies s'occupant de décolonisation, notamment le Comité spécial, ainsi que des organisations internationales et régionales.

14. Les puissances administrantes devraient faciliter l'envoi à intervalles réguliers de missions de visite des Nations Unies dans chacun des territoires.

IV. ACTION AU NIVEAU NATIONAL

15. Les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires non autonomes contre les dégradations et dommages écologiques; fournir en temps voulu une assistance pour la surveillance des menaces écologiques tant naturelles que du fait de l'homme; et fournir l'aide d'urgence nécessaire en cas de catastrophe écologique.

16. Les Etats Membres devraient adopter des mesures au niveau national, notamment d'ordre législatif, pour décourager toutes actions et activités, commerciales ou autres, susceptibles d'entraver l'exercice par les peuples des territoires encore non autonomes de leur droit à l'autodétermination.

17. Les Etats Membres, notamment les puissances administrantes, devraient s'abstenir d'utiliser les territoires non encore autonomes comme bases ou installations militaires.

V. ROLE DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISATIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

18. Des mécanismes concrets d'assistance internationale devraient être mis en place dans les territoires non autonomes, notamment en ce qui concerne la croissance économique et le développement ainsi que la protection de l'environnement. Dans ce domaine, les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions financières internationales devraient jouer un rôle crucial, et par conséquent être invitées à établir des programmes adéquats.

19. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de l'information du Secrétariat, devraient être chargés de diffuser plus amplement l'information relative à la situation dans les territoires non autonomes encore existants ainsi qu'à la Décennie elle-même, grâce à des publications spéciales concernant la décolonisation, des projections publiques de films, des expositions de photographies et des séminaires. En fonction des ressources disponibles, le Département de l'information devrait être encouragé à créer le réseau de correspondants approprié dans les territoires non autonomes encore existants.

20. Les organisations intergouvernementales et les particuliers spécialistes de la décolonisation devraient être priés d'intensifier leurs activités en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

VI. ACTION DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

21. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

peuples coloniaux devrait, en collaboration avec les puissances administrantes :

a) Analyser périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Examiner l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires non autonomes;

c) Durant la Décennie, organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des Etats Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

22. Le Comité spécial devrait, à titre prioritaire, s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes.

23. Le Comité spécial, en collaboration avec les puissances administrantes, devrait faire tout son possible pour faciliter et encourager la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux des organisations internationales et régionales, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, du Comité spécial lui-même et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de décolonisation.

VII. COORDINATION, EXAMEN, EVALUATION ET RAPPORTS

24. Le Comité spécial et le Secrétaire général devraient coordonner les programmes d'activité liés à la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

25. Le Comité spécial devrait présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport analytique contenant :

a) Un examen et une évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie;

b) Des propositions et des recommandations.

26. Durant la Décennie, le Secrétaire général devrait présenter tous les trois ans à l'Assemblée générale un rapport sur les mesures qu'il a prises, ainsi que sur les propositions faites et les tendances apparues lors des débats des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées consacrés à la mise en oeuvre du plan d'action.

27. Le Secrétaire général devrait présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport final sur les réalisations de la Décennie.
